



Mairie de Gemeaux
21120 Gemeaux
Tél/Fax: 03 80 95 07 19
gemeaux@co21.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GEMEAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 55.2017
*Portant réglementation relative à la
gestion des animaux errants*
LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2(7°) ;
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-19-1 à L.211-27 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental de Côte-d'Or ;
Vu la délibération n°47/2017 du 10 juillet 2017 ;
Vu la Convention d'accueil des animaux errants signée le 7 août 2017 avec la SPA Les Amis des Bêtes ;

Considérant d'une part, qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à faire cesser la divagation des animaux domestiques ou sauvages ; que selon l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime, « *Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune* » ; que par convention en date du 26 juillet 2014 renouvelée le 7 août 2017, la SPA Les Amis des Bêtes, sise Refuge de Jouvence, Route de Val Suzon 21380 Messigny, s'est engagée, en qualité de gestionnaire de fourrière, à prendre en charge l'accueil des animaux trouvés errants sur la commune ; que sa capacité d'accueil est adaptée aux besoins de la Commune (trois chatteries d'hébergement pour les chats à adopter dont une est consacrée aux chats FIV) ;

Considérant d'autre part, que selon l'article L.211-20 du Code rural et de la pêche maritime, « *Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale* » ; que l'article 3.1 de la convention précitée stipule que le gestionnaire de la fourrière accepte l'accueil des animaux amenés au refuge par des particuliers à condition que celui-ci en informe au préalable la mairie qui envoie un

ordre écrit au gestionnaire ; que selon l'article L.211-22, les maires prennent « *toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26.* » ; que la convention précitée n'a pas pour objet de confier la capture des animaux errants mais prévoit qu'un prêt de cage-piège chien ou chat est possible après établissement d'un chèque caution ;

Considérant qu'est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de garde ou de protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres ; qu'est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ; et qu'est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ;

Considérant qu'il résulte des articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental de Côte-d'Or qu'il est interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment des pigeons ou des chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité, de gêne pour le voisinage, et de risque de transmission de maladies aux chats identifiés ;

Considérant que des habitants ont fait savoir que des chats errants, au sens où le propriétaire est inconnu, envahissaient leur secteur d'habitation, causant ainsi des nuisances sonores et olfactives ; que de plus, la présence de ces chats génèrent des dégâts matériels dans les propriétés privées comme sur la voie publique ; que de même, elle présente un risque pour la salubrité et la sécurité publiques (accident de la circulation) tout en comportant un risque sanitaire pour les chats domestiques qui ne sont pas en état de divagation (transmission du FIV) ;

Considérant que ces mêmes habitants affirment que ces chats sont attirés par de la nourriture volontairement mises à leur disposition ;

Considérant enfin que l'article R211-12 du Code rural et de la pêche maritime impose d'informer les habitants des conditions de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation ; qu'à ce titre, il convient de rappeler :

- les termes de l'article L.211-24 alinéa 4 : « *Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.* » ;
- les termes de l'article L.211-25 : « *A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière* » ;
- les termes de l'article L.211-26 : « *Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L 211-25* » ;
- les coordonnées du service compétent pour la capture : Mairie de Gemeaux, place des halles, 21120 Gemeaux, 09-60-12-90-90, gemeaux@covati.fr;
- les coordonnées, jours et heures d'ouverture, du service compétent pour la prise en charge des animaux : SPA Les Amis des bêtes, Refuge de Jouvence, Route du Val Suzon, 21380 Messigny et Vantoux, 03-80-35-41-01, refugedejouvence@gmail.com; Ouvert de 14 à 18 heures sauf jeudi, dimanche et jours fériés ; fermeture à 17 heures en hiver (du 01/11 au 31/01) ;
- Les termes de l'article L.212-10 rendant obligatoire l'identification des carnivores domestiques : « *Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012.* »
- les termes de l'alinéa 4 de l'article 5 de la convention précitée : « *Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (après 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire.* »

Considérant qu'afin d'informer le public sur les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire (notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci) et sur les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés, la convention demeurera jointe au présent arrêté ;

Considérant enfin que l'article R.610-5 du Code pénal dispose que « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets*

et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe » ;

ARRETE

Article 1 : Les chiens et chats en état de divagation sont conduits à la fourrière la SPA Les Amis des bêtes sise Refuge de Jouvence, Route de Val Suzon 21380 Messigny.

Article 2 : Il est, sur l'ensemble du territoire la Commune, interdit de nourrir les animaux en état de divagation, sous peine d'encourir une amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Is-sur-Tille.

Fait à Gemeaux
Le 29 septembre 2017
Le Maire
Marc CHAUTÉMPIS



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gemeaux.

Arrêté affiché à la mairie le :